

des Princes; &c. Octobre 1750. 365
chiffez votre peuple d'une charge, que l'on peut
regarder comme un obstacle perpétuel à la félicité
des actes nécessaires à la société.

L'Impôt du centième Denier a des suites si funestes & si étendues, que votre Parlement se voit obligé, Sire, de les exposer encore à V. M. Nous eûmes l'honneur de les lui représenter, lorsqu'Elle jugea à propos de l'établir, par la Déclaration du 20 Mars 1748. V. M. daigna même faire quelque attention à nos justes représentations, & en conséquence les biens meubles qui peuvent échoir à titre successif en ligne collatérale, furent exceptés de cette imposition, par la Déclaration du 27. Mars de la même année. Mais les Contrats, les Rentes constitués, en un mot tous les immeubles y demeurèrent assujettis, & les inconvéniens que nous avons prévu, ont été vérifiés par l'expérience. On ne trouve plus la même facilité qu'on avoit autrefois, de vendre les charges, qui tombent dans les successions; les Tribunaux de la Justice sont extrêmement affoiblis par la diminution du nombre des Officiers; le service, par une conséquence nécessaire, est souvent en risque de manquer dans plusieurs Juridictions; l'on éprouve tous les jours une gêne, & une contrainte dans le commerce des biens, qui devient infiniment préjudiciable à la fortune de la plupart des Familles; le contrat de vente & d'achat est comme impraticable, parce qu'il est ruineux; le vendeur & l'acquéreur sont également effrayés des fraix que l'on est obligé de faire, pour la vente d'une terre, ou pour le transport d'un contrat, ou d'une vente constituée; ces sortes d'immeubles, qui passoient successivement par tant de mains différentes, restent nécessairement à celui qui les possède, parce qu'il ne peut s'en défaire, sans en altérer le prix. Nous voyons même, qu'il n'est pas possible que V. M.
retire